Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1929)

Rubrik: Juin 1929

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

25 juin
1929

Arrêté

accordant

réciprocité au canton d'Argovie en matière d'exemption de la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Vu une missive du Conseil d'Etat du canton d'Argovie du 15 juin 1929;

Sur la proposition de la Direction des finances,

déclare

à l'égard du canton d'Argovie :

I. Réciprocité est garantie, pour l'exemption de la taxe des successions et donations, ainsi qu'il suit :

a) Entièrement, quant aux libéralités en faveur :

1° de l'Etat d'Argovie;

2° des communes municipales et des paroisses argoviennes, pour autant qu'il s'agit d'institutions générales de bien public, d'instruction et de culte;

3° des communes bourgeoises argoviennes, pour les libéralités en faveur de leurs fonds d'assistance;

4° d'établissements de bienfaisance ayant leur siège dans le canton d'Argovie et subventionnés par celui-ci.

b) Jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 10,000, plusieurs legs ou donations d'une même personne étant additionnés, quant aux libéralités en faveur : 25 juin 1929

1° des communes municipales et des paroisses argoviennes, en tant qu'il n'y a pas lieu à exemption intégrale;

2° des Eglises nationales argoviennes;

3° des personnes morales de droit public et de droit privé, ayant leur siège dans le canton d'Argovie, qui poursuivent des fins d'utilité générale et de bienfaisance.

II. Toutes ces corporations et personnes morales bénéficient d'office de la dite exemption, sauf les personnes morales de droit privé selon lettre *b*, n° 3. Ces dernières doivent, pour jouir de l'exonération, en faire la demande au Conseil-exécutif de cas en cas.

III. La réciprocité garantie sera exercée dans la même mesure et aussi longtemps que le canton d'Argovie en usera de son côté.

Berne, le 25 juin 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier
Brechbühler.